



**Revue Internationale de Langue,
Littérature, Culture et Civilisation**

Actes du colloque international

**Vol. 4, N°1, 25 août 2024
ISSN : 2709-5487**

Revue Internationale de Langue, Littérature, Culture et Civilisation

Actes du colloque international sur le thème :

**« La modélisation de la sécurité et des stratégies de paix pour
une paix durable dans l’Espace CEDEAO »**

“Modeling of security and strategies for sustainable peace in ECOWAS zone”

**Revue annuelle multilingue
Multilingual Annual Journal**

www.nyougam.com
ISSN : 2709-5487
E-ISSN : 2709-5495
Lomé-TOGO

Revue Internationale de Langue, Littérature, Culture et Civilisation

Directeur de publication : Professeur Ataféï PEWISSI, Littérature de l'Afrique anglophone

Directeur de rédaction : Monsieur Paméssou WALLA (MC), Littérature anglaise

Directeur adjoint de rédaction : Professeur Mafobatchie NANTOB, Sociologie

Comité scientifique

Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé, Littératures africaine et américaine

Professeur Léonard KOUSSOUHON, Université Abomey-Calavi, Linguistique appliquée

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé, Philosophie

Professeur Koffi ANYIDOHO, University of Legon, Littérature orale

Professeur Augustin AINAMON, Université d'Abomey-Calavi, Etudes américaines

Professeur Essoham ASSIMA-KPATCHA, Université de Lomé, Histoire

Professeur Abou NAPON, Université de Ouagadougou, Sociolinguistique

Professeur Martin Dossou GBENOUGA, Université de Lomé, Littérature africaine

Professeur Kossi AFELI, Université de Lomé, Sciences du langage

Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé, Littérature africaine

Professeur Méterwa A. OURSO, Université de Lomé, Linguistique

Comité de lecture

Professeur Ataféï PEWISSI, Université de Lomé, Littérature de l'Afrique anglophone

Professeur Komlan Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé, Sociolinguistique

Professeur Ameyo AWUKU, Université de Lomé, Linguistique

Professeur Laure-Clémence CAPO-CHICHI, Université Abomey-Calavi, Littérature de l'Afrique anglophone

Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé, Littérature et civilisation allemandes

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé, Littérature africaine

Professeur Minlipe Martin GANGUE, Université de Lomé, Linguistique

Professeur Essohanam BATCHANA, Université de Lomé, Histoire contemporaine

Professeur Didier AMELA, Université de Lomé, Littératures francophones

Professeur Vamara KONE, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Etudes américaines et Littérature comparée
Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé, Littérature allemande
Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé, Sociologie
Professeur Innocent KOUTCHADE, Université d'Abomey-Calavi, Linguistique anglaise appliquée
Professeur Bilakani TONYEME, Université de Lomé, Philosophie et Sciences de l'Education
Professeur Tchaa PALI, Université de Kara, Linguistique descriptive
Professeur Ayaovi Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé, Littérature africaine
Monsieur Komi KPATCHA, Maître de Conférences, Université de Kara, Littérature
Monsieur Damlègue LARE, Maître de Conférences, Université de Lomé, Littérature de l'Afrique anglophone
Monsieur Paméssou WALLA, Maître de Conférences, Université de Lomé, Littérature anglaise
Monsieur Weinpanga A. ANDOU, Maître de Conférences, Université de Lomé, Etudes hispaniques
Monsieur Hodabalou ANATE, Maître de Conférences, Université de Lomé, Littérature de l'Afrique anglophone,
Monsieur Essobiyou SIRO, Maître de Conférences, Université de Lomé, Littérature de l'Afrique anglophone,
Monsieur Komi BAFANA, Maître de Conférences, Université de Lomé, Littérature anglaise.

Secrétariat

Dr Atsou MENSAH (MA), Dr Akponi TARNO (A), Dr Eyanawa TCHEKI.

Infographie & Montage

Dr Aminou Idjadi KOUROUPARA

Contacts : (+228) 90284891/91643242/92411793

Email : larellicca2017@gmail.com

© LaReLLiCCA, 25 août 2024

ISSN : 2709-5487

Tous droits réservés

Editorial

La *Revue Internationale de Langue, Littérature, Culture et Civilisation* (RILLiCC) est une revue à comité de lecture en phase d'indexation recommandée par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES). Elle est la revue du Laboratoire de Recherche en Langues, Littérature, Culture et Civilisation Anglophones (LaReLLiCCA) dont elle publie les résultats des recherches en lien avec la recherche et la pédagogie sur des orientations innovantes et stimulantes à la vie et vision améliorées de l'académie et de la société. La revue accepte les textes qui cadrent avec des enjeux épistémologiques et des problématiques actuels pour être au rendez-vous de la contribution à la résolution des problèmes contemporains.

RILLiCC met en éveil son lectorat par rapport aux défis académiques et sociaux qui se posent en Afrique et dans le monde en matière de science littéraire et des crises éthiques. Il est établi que les difficultés du vivre-ensemble sont fondées sur le radicalisme et l'extrémisme violents. En effet, ces crises et manifestations ne sont que des effets des causes cachées dans l'imaginaire qu'il faut (re)modeler au grand bonheur collectif. Comme il convient de le noter ici, un grand défi se pose aux chercheurs qui se doivent aujourd'hui d'être conscients que la science littéraire n'est pas rétribuée à sa juste valeur quand elle se voit habillée sous leurs yeux du mythe d'Albatros ou d'un cymbale sonore. L'idée qui se cache malheureusement derrière cette mythologie est que la littérature ne semble pas contribuer efficacement à la résolution des problèmes de société comme les sciences exactes. Dire que la recherche a une valeur est une chose, le prouver en est une autre. La *Revue Internationale de Langue, Littérature, Culture et Civilisation* à travers les activités du LaReLLiCCA entend faire bénéficier à son lectorat et à sa société cible, les retombées d'une recherche appliquée.

Le comité spécialisé « Lettres et Sciences Humaines » du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) recommande l'utilisation harmonisée des styles de rédaction et la présente revue s'inscrit dans cette logique directrice en adoptant le style APA.

L'orientation éditoriale de cette revue inscrit les résultats pragmatiques et novateurs des recherches sur fond social de médiation, d'inclusion et de réciprocité qui permettent de maîtriser les racines du mal et réaliser les objectifs du développement durable déclencheurs de paix partagée.

Lomé, le 20 octobre 2020.

Le directeur de publication,

Professeur Ataféï PEWISSI,

Directeur du Laboratoire de Recherche en Langues, Littérature, Culture et Civilisation Anglophones (LaReLLiCCA), Faculté des Lettres, Langues et Arts, Université de Lomé.
Tél : (+228) 90284891, e-mail : sapewissi@yahoo.com

Ligne éditoriale

Volume : La taille du manuscrit est comprise entre 4500 et 6000 mots.
Format: papier A4, Police: Times New Roman, Taille: 11,5, Interligne 1,15.

Ordre logique du texte

Un article doit être un tout cohérent. Les différents éléments de la structure doivent faire un tout cohérent avec le titre. Ainsi, tout texte soumis pour publication doit comporter:

- **un titre en caractère d'imprimerie** ; il doit être expressif et d'actualité, et ne doit pas excéder 24 mots ;
- **un résumé en anglais-français, anglais-allemand, ou anglais-espagnol** selon la langue utilisée pour rédiger l'article. Se limiter exclusivement à objectif/problématique, cadre théorique et méthodologique, et résultats. Aucun de ces résumés ne devra dépasser 150 mots ;
- **des mots clés en français, en anglais, en allemand et en espagnol** : entre 5 et 7 mots clés ;
- **une introduction** (un aperçu historique sur le sujet ou revue de la littérature en bref, une problématique, un cadre théorique et méthodologique, et une structure du travail) en 600 mots au maximum ;
- **un développement dont les différents axes sont titrés**. Il n'est autorisé que trois niveaux de titres. Pour le titrage, il est vivement recommandé d'utiliser les chiffres arabes ; les titres alphabétiques et alphanumériques ne sont pas acceptés ;
- **une conclusion** (rappel de la problématique, résumé très bref du travail réalisé, résultats obtenus, implémentation) en 400 mots au maximum ;
- **liste des références** : par ordre alphabétique des noms de familles des auteurs cités.

Références

Il n'est fait mention dans la liste de références que des sources effectivement utilisées (citées, paraphrasées, résumées) dans le texte de l'auteur. Pour leur présentation, les normes du CAMES (NORCAMES) ou références intégrées sont exigées de tous les auteurs qui veulent faire publier leur texte dans la revue. Il est fait exigence aux auteurs de n'utiliser que la seule norme dans leur texte. Pour en savoir plus, consultez

ces normes sur Internet.

Présentation des notes référencées

Le comité de rédaction exige les NORMCAMES (Initial du/des prénom(s) de l'auteur suivi du Nom de l'auteur, année, page). L'utilisation des notes de bas de pages n'intervient qu'à des fins d'explication complémentaire. La présentation des références en style métissé est formellement interdite.

La gestion des citations :

Longues citations : Les citations de plus de quarante (40) mots sont considérées comme longues ; elles doivent être mises en retrait dans le texte en interligne simple.

Les citations courtes : les citations d'un (1) à quarante (40) mots sont considérées comme courtes ; elles sont mises entre guillemets et intégrées au texte de l'auteur.

Résumé :

- ✓ Pour A. Pewissi (2017), le Womanisme transcende les cloisons du genre.
- ✓ M. A. Ourso (2013, p. 12) trouve les voyelles qui débordent le cadre circonscrit comme des voyelles récalcitrantes.

Résumé ou paraphrase :

- ✓ M. A. Ourso (2013, p. 12) trouve les voyelles qui débordent le cadre circonscrit comme des voyelles récalcitrantes.

Exemple de référence

Pour un livre

COLLIN Hodgson Peter, 1988, *Dictionary of Government and Politics*, UK, Peter Collin Publishing.

Pour un article tiré d'un ouvrage collectif

GILL Women, 1998/1990, "Writing and Language: Making the Silence Speak," In Sheila Ruth, *Issues in Feminism: An Introduction to Women's Studies*, London, Mayfield Publishing Company, Fourth Edition, pp. 151-176.

Utilisation de Ibid., op. cit, sic entre autres

Ibidem (Ibid.) intervient à partir de la deuxième note d'une référence

source citée. Ibid. est suivi du numéro de page si elle est différente de référence mère dont elle est consécutive. Exemple : *ibid.*, ou *ibidem*, p. x. **Op. cit.** signifie 'la source pré-citée'. Il est utilisé quand, au lieu de deux références consécutives, une ou plusieurs sources sont intercalées. En ce moment, la deuxième des références consécutives exige l'usage de *op. cit.* suivi de la page si cette dernière diffère de la précédente.

Typographie

-La *Revue Internationale de Langue, Littérature, Culture et Civilisation* interdit tout soulignement et toute mise en gras des caractères ou des portions de textes.

-Les auteurs doivent respecter la typographie choisie concernant la ponctuation, les abréviations...

Tableaux, schémas et illustrations

Pour les textes contenant les tableaux, il est demandé aux auteurs de les numéroter en chiffres romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Chaque tableau devra comporter un titre précis et une source propre. Par contre, les schémas et illustrations devront être numérotés en chiffres arabes et dans l'ordre d'apparition dans le texte.

La largeur des tableaux intégrés au travail doit être 10 cm maximum, format A4, orientation portrait.

Instruction et acceptation d'article

Les dates de réception et d'acceptation et de publication des articles sont marquées, au niveau de chaque article. Deux (02) à trois (03) instructions sont obligatoires pour plus d'assurance de qualité.

Sommaire

Littérature -----	1
<i>Monoko-zohi</i> de Diégou Bailly : une écriture du brassage culturel et de la cohésion sociale François Tchoman ASSEKA	3
Le contraste de l’humanitaire dans le théâtre de Tiago Rodrigues Amadou COULIBALY	19
La guerre comme négation du vivre-ensemble chez les primates dans <i>Brazzaville Beach</i> (1990) de William Boyd Astou Fall DIOP & Aladji Mamadou SANE & El Hadji Cheikh KANDJI	39
Post-Brexit Immigration and the British Welfare State Political Discourse in Douglass Board’s <i>Time of Lies</i> Ténéna Mamadou SILUE	65
The Representation of Violence in N’gugi wa Thiong’o’s <i>Weep Not, Child and A Grain of Wheat</i> Komi Séna KPEDZROKU.....	85
Social Justice as a Key Tenet of Security and Sustainable Peace: An Analysis of Martin Luther King Jr.’ S Speeches Mamadou DIAMOUTÉNÉ.....	103
Women’s Self-Definition and Societal Hardships in <i>The Color Purple</i> by Alice Walker Cyriaque SOSSOU & Anne Nathalie Jouvencia Agossi AGUESSY & Casimir Comlan SOEDE.....	115
A Peaceful and Secured Environment in a Shifting and Multiracial World: A Literary Reflection on Rebecca Walker’s <i>Black, White and Jewish</i> (2001) Seydou CISSÉ	135
American Female Leaders in Peacemaking: A Study of Jeannette Rankin, Jeane Kirkpatrick, and Hillary Clinton Agath KOUNNOU	151
Linguistique -----	173
Quels anthroponymes pour la culture de la paix ? Assolissim HALOUBIYOU.....	175
Plaisanterie à caractère phonique et lexical entre les parlers nawda Djahéma GAWA	191
The Semantic Landscape of “Peace”: Exploring Collocational Patterns and Their Prosodic Implications in Corpora	

Albert Omolegbé KOUKPOSSI & Blandine Opêoluwa AGBAKA & Innocent Sourou KOUTCHADE.....	205
Teaching English for Sustainable Peace: Integrating Language and Security Strategies in ECOWAS Education System	
Coffi Martinien ZOUNHIN TOBOULA	219
Sociologie et droit -----	239
Dispositifs de lutte contre la cybercriminalité dans l'espace ouest africain : réflexions pour une lutte beaucoup plus efficace	
Donatien SOKOU.....	241
Les fêtes <i>N'do-biti</i> chez les Akaselem, <i>Assaku</i> et <i>Itchombi</i> chez les Biyobè : des stratégies de la cohésion sociale dans les régions centrale et de la Kara du Togo	
Houéfa Ablavi HOUEDANOU-AKOTCHOLO & Nourou TCHALLA & Atiyihwè AWESSO.....	259
Le Conseil de Sécurité de l'ONU face aux défis sécuritaires de l'Afrique Assataclouli BAKOUSSAM.....	275

SOCIOLOGIE ET DROIT

Le Conseil de Sécurité de l'ONU face aux défis sécuritaires de l'Afrique

Assataclouli BAKOUSSAM

Science politique
Université de Lomé
rbakouss@gmail.com

Reçu le : 18/02/2024 Accepté le : 04/08/2024 Publié le : 25/08/2024

Résumé

La principale mission de l'ONU est, selon l'article premier de sa Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Entendu au sens premier, il s'agit de préserver le monde du phénomène guerre à travers des efforts de prévention et de gestion des conflits entre Etats le cas échéant. Une telle acception de la sécurité internationale semble réductrice de la notion et paraît même dépassée. La présente étude vise, dans cette perspective, à analyser les problématiques de sécurité internationale que ce soit au niveau des Etats qu'au niveau des sociétés, au regard des conflits intercommunautaires, du terrorisme, des maladies infectieuses, des pandémies, des épidémies entre autres afin de penser des pistes de résolutions de ces conflits. Aux termes de nos recherches, on peut retenir que les défis sécuritaires, les plus poignants en Afrique, peinent à s'inscrire sur l'agenda du Conseil de Sécurité alors même qu'ils peuvent avoir des répercussions mondiales.

Mots clés : ONU, paix, sécurité, AES, résolution.

Abstract

The main mission of the UN is, according to Article 1 of its Charter, the maintenance of international peace and security. Understood in the primary sense, it is a question of preserving the world from the phenomenon of war through efforts to prevent and manage conflicts between States if necessary. Such an understanding of international security seems reductive of the notion and even seems outdated. The present study aims, in this perspective, to analyze international security issues whether at the level of States or societies, with regard to intercommunity conflicts, terrorism, infectious diseases, pandemics, epidemics among others in order to think of ways to resolve these conflicts. According to our research, we can conclude that the security challenges, the most poignant in Africa, struggle to be included on the

Security Council's agenda even though they can have global repercussions.

Key words: UNO, Peace, Security, ASS, resolution.

Introduction

L'Afrique à ce jour, est le continent qui a souffert de tous les grands maux de l'histoire de l'humanité⁸. De la traite négrière aux deux grandes guerres mondiales, elle a payé un lourd tribut duquel elle a encore manifestation du mal à se remettre. Néanmoins, l'avènement de l'ONU avec d'abord l'adoption de la Charte des Nations Unies, puis celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a laissé planer un soulagement ; l'espoir d'un monde définitivement débarrassé des élans de prédation des grandes puissances sur les pays dits pauvres. Malheureusement, ce rêve ne sera que de courte durée.

En effet, durant la guerre froide qui a opposé l'empire soviétique au bloc occidental, l'ONU n'a point été en mesure de s'interposer pour écarter la menace d'un nouvel affrontement mondial devenu imminent. Dans cette atmosphère tendue, les Etats africains ont été contraints directement ou indirectement à s'aligner derrière l'un ou l'autre hégémon⁹ alors même qu'ils avaient préalablement affirmé leur neutralité à travers le mouvement dit de "*non alignés*"¹⁰. Le tableau ainsi peint dans ce contexte de guerre froide, porte les marques du premier revers de l'ONU

⁸ De la traite négrière à la colonisation – et même le néocolonialisme de certaines grandes puissances – l'Afrique continue de demeurer le continent le plus pauvre, traversé par toute sorte de fléaux.

⁹ Voir l'illustration dans la théorie du Bandwogoning. C'est une théorie qui soutient que pour exister dans les relations internationales, il faut revendiquer une position hégémonique et donc être la locomotive, ou se ranger derrière un hégémon qui pourra en retour offrir protection et sécurité.

¹⁰ A l'initiative de Nehru, Tito et Nasser, s'est tenue en septembre 1961 la toute première conférence dite des *pays non-alignés* à Belgrade. S'en est suivies celle du Caire en 1964, de Lusaka en 1970, puis celle d'Alger en 1973. Au cours de ce cheminement, les pays africains vont rejoindre en masse le mouvement afin de se soustraire définitivement de l'affrontement Est-ouest. Ainsi à la conférence d'Alger, il a été clairement acté que le mouvement des non-alignés devrait s'inscrire de manière offensive dans la lutte contre l'écart entre les pays riches et les pays pauvres.

dans sa principale mission de garantir la paix et la sécurité dans le monde. Plus concrètement, cet échec est imputable au Conseil de sécurité auquel ont été confiées les questions de sécurité collective¹¹.

La sécurité dans le sens de la Charte des Nations Unies, fait penser à l'absence d'affrontement entre entités étatiques. Cela paraît tout à fait logique lorsqu'on songe au contexte conflictuel qui a conduit à l'avènement de l'ONU. Mais textuellement de quelle sécurité l'ONU, et plus particulièrement le Conseil de sécurité est-il garant ?

Le concept de sécurité est sujet à controverse (S. Smith, 2005, p. 281). Il fait partie de ces notions dont l'existence et le sens dépendent de l'usage que l'on en fait (B. Buzan, 1983, p. 393). Néanmoins, A. Wolfers propose une définition convaincante ; mais qui ne manque pas elle aussi de poser de nouveaux problèmes. Selon lui, « la sécurité, dans un sens objectif, mesure l'absence de menaces sur les valeurs centrales (acquired) ou, dans un sens subjectif, l'absence de peur que ces valeurs centrales ne fassent l'objet d'une attaque » (A. Wolfers, 1952, p. 487). Mais de quelles valeurs parle-t-on ? S'agit-il de celles liées à la personne humaine, à la société, à une collectivité territoriale, à l'Etat-nation ou au système-monde ? Autrement dit, il s'agit de déterminer l'objet de la sécurité, c'est-à-dire ce sur quoi doit porter l'attention dans la quête de la sécurité. De toute évidence, la sécurité ne peut pas être la seule affaire des Etats. Ramener la notion de sécurité à la seule négation de conflits entre Etats s'avère totalement réducteur de la notion. Or, même aujourd'hui, les questions de sécurité sont traitées au Conseil de Sécurité des Nations unies sur la base de la dichotomie que A. Fogue Todem (2008, p. 418) établit entre *conflits juridiques*, opposant les Etats les uns aux autres, et *conflits politiques*, relevant des affrontements dans l'ordre interne. Sur la base de ce constat l'on est en droit de se demander si le Conseil de sécurité de l'ONU, à qui sont confiées les problématiques de sécurité au niveau planétaire peut véritablement cerner et traiter

¹¹ La sécurité collective dans la pensée de Barry Buzan renvoie à « *un groupe d'Etats dont les soucis primordiaux de sécurité sont si étroitement liés que la sécurité d'aucun d'entre eux ne peut être séparée de celle des autres* ». B. Buzan, *People, States and Fear: an Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, 2nd ed. Bolder, Colorado, Lynne Rienner Publishers.

convenablement les défis sécuritaires de l'Afrique¹². C'est à cette interrogation que la présente contribution tente de répondre. Pour se faire, il convient de scruter minutieusement le cadre juridique dans lequel opère le Conseil de sécurité (I), avant d'en dresser le bilan sur la base des éléments factuels (II).

1. Les défaillances procédurales du Conseil de Sécurité

Le Conseil de sécurité fonctionne sur la base des prérogatives que lui confère la Charte des Nations-Unies. Ainsi, les défaillances qui peuvent être relevées dans le traitement des questions relatives à la sécurité internationale sont perceptibles au niveau de la qualification des cas d'entorses à la sécurité internationale, mais aussi dans le traitement qui leur est réservé.

1.1. Les difficultés de qualification ou l'augmentation de la vulnérabilité

Le système de sécurité collective des Nations Unies basé sur la Charte, fonctionne comme tout système légal. Avant toute réaction vis-à-vis d'une action entrant en ligne de compte de ses compétences, la première des choses reste la qualification. Il faut ainsi circonscrire chaque action conformément à la catégorisation faite dans la Charte. Cette prérogative est l'apanage exclusif du Conseil de Sécurité. C'est un pouvoir que lui confère l'ensemble des Etats membre de l'ONU¹³.

Ainsi, selon les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Article 39),

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles

¹² Thierry Biddouzo (2019) s'interrogeait déjà de façon générale sur la capacité du droit international à résoudre les conflits en Afrique.

¹³ Article 24 de la Charte : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom ».

mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les mesures en réaction face au risque sur la sécurité dont parle l'article 39 de la Charte sus-cité, porte graduellement sur des solutions allant des plus douces aux plus contraignantes. En effet, elles partent de simples recommandations du Conseil, à l'emploi de la force pour rétablir la paix et la sécurité.

Lorsque la Charte parle de menace contre la paix, il s'agit bien évidemment des faits dont l'évolution est susceptible de déboucher sur un conflit. Il n'existe à ce niveau pas encore de certitude sur l'issue de la situation sujette à inquiétude. Mais bien évidemment, initier des actions préventives coûte moins qu'entreprendre des actions correctives.

La rupture de la paix quant à elle, porte sur l'existence réelle ou supposée d'un conflit. Ici, l'heure n'est plus à la prévention, mais à des mesures urgentes pour régler un conflit dont on redoute la gravité des conséquences.

Pour ce qui est de l'acte d'agression, il demeure une épaisse opacité dans la Charte ; ce qui rend complexe tout effort scientifique de compréhension des conditions nécessaires pour parvenir à cette qualification. Dans la langue française, l'agression désigne « *une attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre quelqu'un, contre un pays* » (Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/agression/1766>). En droit pénal par exemple, l'acte d'agression est une infraction punie. Il correspond à une peine clairement prévue par le code pénal le cas échéant. En tout état de cause, l'agression suppose l'existence d'un agresseur et d'un agressé, c'est-à-dire un acteur clairement identifié comme étant à l'origine de l'entorse à la sécurité de l'autre Etat désigné comme l'agressé. Malheureusement, ni la Charte, ni le Conseil de sécurité ne proposent une définition de ce que peut être un acte d'agression¹⁴. En pratique, le Conseil de sécurité n'a jamais réussi à

¹⁴ Cette hésitation à enfermer l'acte d'agression dans une définition s'explique par la crainte de n'être pas en mesure de prendre en compte tous les cas de figure en

l'employer pour qualifier une situation depuis sa mise en place du fait du jeu d'intérêts qui le traverse sans cesse et de la subsistance des reliques de la guerre froide en son sein. Ainsi, lorsqu'une situation mettant en jeu les intérêts d'un ou de plusieurs Etats parmi les cinq réunit objectivement les conditions de forme et de fond d'un acte d'agression, elle se heurte très rapidement au veto de celui ou de ceux-ci. Le cas de "l'opération spéciale" de la Russie en Ukraine enclenchée le 24 février 2022, est révélateur de cette défaillance de l'organe sécuritaire du système onusien. Même si les Etats unis, la Grande Bretagne, la France et la Chine s'accordaient pour condamner et qualifier l'invasion russe d'acte d'agression afin que le Conseil décide des mesures appropriées, la Russie opposera tout naturellement son veto et bloquera les chances d'adoption d'une telle résolution.

Il faut en outre noter qu'en fait, chacune des qualifications énoncées à l'article 39, entraîne une réaction prévue également par la Charte. Ainsi, à la menace contre la paix, correspond un ensemble de mesures qui sont essentiellement non contraignantes. Il s'agit entre autres des recommandations aux parties, des dispositions diplomatiques etc.; le but étant de désamorcer la situation susceptible de déboucher sur le conflit.

En cas de rupture de la paix, le Conseil de Sécurité prends des mesures d'ordre politique ou économique contraignantes cette fois-ci, puisqu'il faut restaurer une situation déjà dégradée. Ces mesures s'appliquent donc aux parties à l'origine de la rupture de la paix.

En ce qui concerne les mesures allant jusqu'à l'intervention militaire, nous pouvons admettre qu'elles sont applicables en situation de rupture de la paix ; mais elles concernent beaucoup plus l'acte d'agression, même si la Charte ne le dit pas expressément. La Charte des Nations Unies interdit l'usage de la force sous toutes ses formes, comme moyen de résolution des conflits internationaux (Article 2 al. 4 et Article 33 Al. 1). La seule exception à cette prohibition est la légitime défense, c'est-à-dire

termes d'agression. Néanmoins, l'AG par la Résolution 3314 du 14 décembre 1974 a esquissé une définition qui, malheureusement ne s'impose pas au Conseil de sécurité.

l'emploi de la force en réaction à une agression¹⁵. Et dans ce cas particulier, la Charte reconnaît à l'Etat agressé le droit de se défendre par la force si nécessaire, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ne prenne des mesures appropriées. Il est clair qu'en pareilles circonstances, des mesures militaires peuvent être décidées pour appuyer l'Etat victime de l'agression, additionnellement aux mesures contraignantes que le Conseil pourrait prendre. Cette interprétation conforte donc la présomption de la correspondance exclusive entre l'intervention militaire comme réponse du Conseil de Sécurité et l'acte d'agression.

Récapitulation de la pratique du conseil de sécurité.

QUALIFICATION DES INFRACTIONS A LA PAIX	MESURES RESPONSIVES
Menace contre la paix	Recommandations aux parties ; mesures diplomatiques (médiation, bons offices etc.) ; autres mesures non coercitives
Rupture de la paix	Mesures coercitives (interruption totale ou partielle des relations économiques, de communication ferroviaires, maritimes, aériennes, postales etc.), rupture des relations diplomatiques, intervention militaire
Acte d'agression	

Source : Par l'auteur.

Sur la base de la lecture combinée des articles 39, 40, 41 et 42 de la Charte des Nations unies, il apparaît clairement que l'objet de la sécurité au sens de la Charte des Nations Unies est principalement les Etats-nations. Cela se justifie par le contexte conflictuel qui a conduit à la création de cette organisation internationale. Or, les défis sécuritaires

¹⁵ La légitime défense est une réaction défensive, décidée en vue de parer une agression. Nous n'exposerons pas ici les conditions de sa prévalence. Mais on peut noter qu'aux termes de l'article 51, logé sous le Chapitre 7, le CS reconnaît le « *droit naturel de légitime défense, individuel ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale [...]* ».

auxquels l'Afrique fait face aujourd'hui sont d'une autre nature. Dans l'ensemble, ils n'entrent presque pas du tout dans la catégorisation prévue par la Charte ; ce qui de toute évidence rend complexe leurs qualifications et par ricochet leurs traitements le cas échéant.

1.2. Les difficultés de traitement des questions sécuritaires africaines

L'Afrique est aujourd'hui la principale victime de tous les fléaux du siècle. Qu'elle en soit à l'origine ou que ceux-ci lui soient totalement étrangers, elle en subit de pleins fouets les affres. Pandémies, conflits armés et catastrophes naturelles, constituent le lot quotidien des défis qui alourdissent davantage la vulnérabilité du continent africain.

Tel qu'exposé un peu plus haut, le système de sécurité collective basée sur la Charte des Nations Unies est essentiellement statocentrée. Sa principale préoccupation est de s'efforcer à éviter au monde, le phénomène guerre à l'image des deux (02) grandes du siècle passé. Cette cristallisation sur les acteurs concernés, a été à l'origine des difficultés que le Conseil de sécurité a eue pour traiter certains cas particuliers d'entorses à la sécurité internationale où l'usage de la force s'est invité ; car selon les termes de l'article 2 de la Charte, tous les mécanismes de règlement de conflits de la Charte concernent les membres de l'ONU, qui en l'espèce ne sont autres que les Etats.

C'est le cas par exemple des conflits armés qui n'opposent pas directement les Etats les uns aux autres, mais qui les opposent avec des groupes armés le plus souvent à l'intérieur de leurs propres frontières. Or les mesures en réponse à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, prévues par les articles 39, 41 et 42, sont toutes orientées contre les Etats. La diplomatie, le contrôle des voies de communication etc. sont des domaines relevant des attributs régaliens de ces derniers. Ainsi, leur rupture ou leur interruption comme mesure contraignante n'aura d'efficacité que lorsqu'elles sont orientées contre un Etat. Quid alors du traitement des conflits avec usage de la force mettant aux prises des acteurs sur le territoire d'un même Etat ? En d'autres termes, l'on est en droit de se demander comment le Conseil de sécurité traite les conflits armés à l'intérieur d'un Etat qui se révèle incapable de

les juguler lui-même, comme c'est le cas en République démocratique du Congo, en Centrafrique, et dans un passé pas très lointain en Côte d'Ivoire, en Lybie, au Mali etc. Il s'agit bien évidemment de ce que le droit international qualifie « d'affaires intérieures ».

Pour répondre à ces nouveaux cas de conflictualités qui ne sont pas prévus par la Charte, le Conseil de sécurité utilise la technique connue sous le vocable de « *Double stratégie* ».

Inventée au cours de la décennie 1980, la double stratégie est une technique par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies, à partir des implications sous régionales, régionales ou mondiales d'une situation interne, lui applique les dispositions de la Charte. Largement utilisée au début de la décennie 1990 en Irak, c'est par cette technique que la situation au Rwanda en 1994 a pu être qualifiée de « menace contre la paix et la sécurité régionale »¹⁶. Dans ce cas, ce sont les conséquences sur les pays voisins en termes de flux de réfugiés qui a milité en faveur de cette Résolution du Conseil. Dans la Crise Libyenne qui a emporté le Colonel Kadhafi en 2011 aussi, le Conseil pour parvenir à l'adoption de la Résolution 1973¹⁷, a également eu recours à cette stratégie, nonobstant les divergences idéologico-politiques qu'on a pu observer en son sein.

Si l'usage de cette double stratégie a permis au Conseil de sécurité des Nations Unies de dénouer certaines situations à haut risque sur la sécurité internationale en Afrique, force est de remarquer que cette technique aujourd'hui quoiqu'innovante, reste insuffisante et quasiment inopérante dans son aspect strictement formel. Le déploiement des missions multidimensionnelles de maintien de la paix est la forme la plus répandue

¹⁶ Résolution 981 du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 mai 1994.

¹⁷ Par cette Résolution, le Conseil a imposé une zone d'exclusion aérienne en Libye. De plus cette Résolution autorise les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les zones peuplées par les civils sous la menace d'attaques y compris Benghazi, tout en excluant une force étrangère d'occupation sous quelque forme que ce soit dans n'importe quelle partie du territoire libyen. Naturellement, un pareil texte est sujet à l'équivoque ; et c'est bien cette équivocité que les puissances de l'OTAN avec en tête la France de Sarkozy, les Etats unis d'Obama et la Grande Bretagne de Cameron, vont exploiter pour en finir avec Mouammar Kadhafi.

des réponses du Conseil de Sécurité en situation de conflits armés internes. Ainsi peut-on, en Afrique, énumérer entre autre la MINUSCA en République centrafricaine, la MINUSCO en RDC, la MINUSMA au Mali, la MINUCI en Côte d'Ivoire etc. Or aujourd'hui, aucune de ces missions n'a véritablement aidé un Etat à recouvrer l'effectivité de son pouvoir sur son territoire. Ce qui conduit à un sentiment de rejet sur fond de l'inadaptation de cette solution aux vrais problèmes de sécurité.

Outre les conflits armés infranationaux comme menace à la sécurité en Afrique, se fait ressentir d'autres menaces beaucoup plus insidieuses qui méritent également l'attention. Il s'agit bien évidemment des défis ressentis au niveau des Etats pris individuellement ou collectivement, mais qui portent plus sur la sécurité humaine ou sociétale. C'est le cas par exemple de la famine qui continue de sévir dans certaines régions du continent ; de certaines maladies infectieuses comme le paludisme, des pandémies à l'instar d'Ebola, de la fièvre Lassa etc. Leurs natures relèvent certes des domaines spécialisés d'autres organes des Nations Unies¹⁸ ; cependant, l'incidence avec laquelle ces questions se posent en Afrique pousse à envisager leurs prises en compte par le Conseil de Sécurité.

Par ailleurs, le terrorisme comme nouvelle menace à la sécurité nationale et internationale, n'est toujours pas envisagé officiellement dans les attributions du Conseil de Sécurité. Or, il constitue un phénomène en pleine expansion sur le continent. Parti du Maghreb, les mouvements terroristes ont conquis le sahel et s'étendent progressivement vers la zone au sud du Sahara.

Au regard des particularismes et de la singularité qui caractérisent les problèmes sécuritaires du continent africain, des mesures d'adaptation s'avèrent nécessaires afin de donner une chance au Conseil de sécurité des Nations unies de les appréhender beaucoup plus efficacement.

¹⁸ Comme par exemple l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Conseil Economique et Social (ECOSOC), l'Organisation des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) etc.

2. De la nécessité des réformes

Les relations internationales sont encastrées depuis plus d'un demi-siècle dans une sorte de toile d'araignée mondiale¹⁹. En effet,

Il y a tellement de communications ou de systèmes qu'une carte du monde qui chercherait à les représenter ressemblerait à un ensemble de toiles d'araignées superposées les unes aux autres, avec des fils convergeant davantage en certains points qu'en d'autres, et davantage concentrés en certains points qu'en d'autres (D. Battistella, 2009, p. 126).

Cet enchevêtrement des relations au-delà des frontières de l'Etat national est favorisé par le développement des moyens de communication à distance qui permettent aujourd'hui de relier instantanément plusieurs points du globe. De même, les défis sécuritaires en un point A produisent des effets en d'autres points du globe, plongeant le système international dans un complexe de sécurité²⁰ de fait. Ainsi, le Conseil de sécurité doit au-delà du jeu d'intérêts, se pencher sérieusement sur les problèmes sécuritaires en Afrique afin de rendre plus sûr le monde.

2.1. Le système onusien de sécurité : un mécanisme inadapté, mais adaptable

L'observation du tableau de la sécurité en Afrique montre une prégnance des conflits essentiellement intra-communautaires, du terrorisme et d'autres problèmes sécuritaires de nature non armée. On peut présumer

¹⁹ Voir la théorie du Cobweb, élaborée par John Burton. Le *Cobweb model* permet selon Dario Battistella, de rendre compte des deux processus caractéristiques du monde contemporain que sont :

- d'un côté, la fin de la séparation étanche entre interne et externe : « Il est évident que toute séparation entre politique interne et politique mondiale est arbitraire et probablement erronée » ;
- de l'autre, l'impact potentiel qu'a tout événement se produisant en un endroit du monde en tout autre endroit du monde : « L'interdépendance accrue [...] conduit à des changements partout lorsqu'il y a un changement quelque part. D. Battistella, *Théories des Relations Internationales*, Presse de Sciences Po, 2012, 760 p.

²⁰ Le complexe de sécurité renvoie à l'état dans lequel se trouve un ensemble d'Etats dont les soucis primordiaux de sécurité sont intimement liés à tel point que la sécurité d'aucun d'entre eux ne saurait être séparée de celle des autres.

un certain déphasage entre les défis sécuritaires du continent et le dispositif onusien de sécurité collective tel que présenté en amont.

Fort heureusement, l'usage de la double stratégie par le Conseil de Sécurité a permis au dispositif onusien de sécurité collective d'échapper dans bien des cas à l'anachronisme, et à s'adapter à l'évolution de la conflictualité dans le monde.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique par exemple, il n'existe pas à ce jour des stratégies concertées avec une assise solide et résiliente. La plupart des stratégies de lutte se décident au seul niveau national, alors qu'il s'agit de répondre à un phénomène transnational. Certains auteurs, parlent même des multinationales de la terreur au sujet de la nature tentaculaire de ce fléau, comparant ainsi ces réseaux terroristes aux firmes multinationales qui, partant d'un siège, possèdent des filiales dans plusieurs pays. S'il est vrai que les groupes terroristes opèrent par des attaques surprises, par Kamikazes, il n'en demeure pas moins sûr qu'une coordination efficace des forces et des renseignements convienne pour en venir à bout.

En Afrique, la première force conjointe formellement constituée à cet effet a été le G5 Sahel, constitué du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, et du Tchad. Malheureusement, la fragilité de son soubassement ne la fera pas résister aux intempéries d'ordre politique de la part de ses Etats membres et d'un contexte international défavorable.

L'espoir aujourd'hui dans le sahel est de plus en plus tourné vers la jeune Alliance des Etats du Sahel (AES), une organisation internationale naissante en Afrique de l'ouest, et qui fait de la lutte contre le terrorisme, l'une de ses poutres principales. La victoire des Forces Armées Maliennes (FAMa) sur les groupes armés terroristes le 14 novembre 2023, est un élément qui conforte davantage cet espoir. Ces victoires remportées contre le terrorisme dans une partie de l'Afrique peuvent légitimer la réflexion sur l'efficacité supposée que cette lutte aurait si cette matière était transcrite à l'agenda du Conseil de Sécurité. La guerre contre le terrorisme est couteuse matériellement. Son succès dépend aujourd'hui de la combinaison subtile entre moyens matériels,

logistiques, humains, mais aussi et surtout technologiques. Donc élever les menaces terroristes au rang de menace contre la paix aura pour conséquence une réaction rapide et efficace, car les cinq membres permanents de ce Conseil sont détenteurs de la technologie de pointe, nécessaires pour le renseignement et pour des réponses appropriées.

En pratique, la découverte et l'utilisation de la double stratégie donne au Conseil de Sécurité une marge de manœuvre relativement large pour lui permettre de traiter de quasiment toutes matières qu'il juge digne d'intérêt. Théoriquement, la double stratégie n'est enclenchée que lorsque le Conseil de Sécurité estime après évaluation de la situation, que celle-ci aura ou pourrait avoir des conséquences pour les autres Etats, surtout ceux de l'environnement immédiat. Dans l'histoire récente cependant, le Conseil de Sécurité est intervenu dans des cas sans qu'il n'ait été nécessaire d'établir un lien direct entre ceux-ci et leurs conséquences transnationales. En 1992, par la Résolution 751, le Conseil de Sécurité met en place une mission de maintien de la paix en Somalie, avec un volet humanitaire visant à apporter de l'aide aux populations civiles. Face aux attaques dont ont été régulièrement victimes les convois d'acheminement de cette aide, le Conseil de Sécurité va adopter la Résolution 794 le 3 décembre 1992, autorisant les Etats à user de « tous les moyens nécessaires » pour conduire à bout cette opération.

L'adoption de la Résolution 794, n'a été motivée par aucune incidence sur les pays de la région. Elle a été prise exclusivement sur la base de la situation contextuelle. Une situation analogue peut être relevée dans la Résolution adoptée par le Conseil de sécurité en juin 1993, suite au coup d'Etat militaire contre Jean Bertrand Aristide en Haïti.

La possibilité pour le Conseil de Sécurité d'adopter souverainement des résolutions sur des questions relevant du droit interne des Etats sans nécessairement démontrer l'existence d'un risque de débordement, sous-entend que le Conseil de Sécurité peut de lui-même étendre ses compétences, pourvu qu'il établisse que la paix et la sécurité sont menacées. Ainsi, l'exorbitance de ses compétences conduit à l'élargissement de la définition de la sécurité dépassant le seul niveau étatique tel que le consacre la Charte des Nations unies.

De plus, les questions relatives à la lutte contre le terrorisme s'invitent progressivement dans la pratique du Conseil de Sécurité. Débuté avec les attentats de Lockerbie, le Conseil se penche de plus en plus sur certaines attaques terroristes. Ainsi, dans la Résolution 1373 du 28 septembre 2001, adoptée à la suite de l'attentat du 11 septembre 2001 aux Etats unis, le Conseil de Sécurité qualifie pour la première fois le terrorisme international de “*menace contre la paix et la sécurité internationale*”.

Finalement, aucun pan de la sécurité n'est à priori interdit d'exploration au Conseil de Sécurité ; il jouit de facto d'un chèque en blanc qui devrait lui permettre de traiter les multiples questions sécuritaires en Afrique, s'il y voyait d'intérêt.

2.2. Les questions sécuritaires africaines : entre intérêt et désintérêt au Conseil de Sécurité

Les problèmes sécuritaires en Afrique attendent des solutions adéquates ; des solutions à même d'écarter les menaces multiformes qui finalement tirent davantage le continent vers l'arrière. La lutte contre le terrorisme par exemple en Afrique, draine d'importants moyens financiers pour des pays qui ploient continuellement sous le poids de la dette²¹. La vulnérabilité des populations face aux menaces contre la paix et la sécurité en Afrique, amène à focaliser l'essentiel des politiques publiques dans le giron de cette lutte, au grand dam des politiques de développement. Ce qui creuse davantage le fossé entre le nord et le sud.

Au regard des précédents développements, il est clair que le Conseil de Sécurité ne connaît en pratique pas de limites en ce qui concerne les cas en rapport avec la sécurité internationale qu'il doit gérer. Alors qu'est-ce qui explique qu'à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil ait adopté des résolutions en réponse, alors même que les

²¹ La dette de plus de 14 pays africains a dépassé 70% de leurs PIB à la fin de l'année 2022. Il s'agit entre autre du Cap-Vert (127,3% du PIB), de la Zambie (98,5% du PIB), du Zimbabwe (98,4% du PIB), du Ghana (92,4% du PIB), de la Guinée –Bissau (80,3% du PIB) etc. Sikafinance, Consulté le 24 septembre 2023. www.sikafinance.com/marchepes/ammp/

opérations terroristes en Afrique de l'ouest peinent à produire la même réaction de la part du bras armé de l'ONU ?

Nous pouvons à cet effet tenter une réponse dont nous ne saurions garantir l'objectivité, mais qui reste tout de même défendable à la lumière de la combinaison d'un certain nombre d'éléments factuels. Les problèmes sécuritaires de l'Afrique ne sont pas traités au Conseil de Sécurité avec autant d'intérêt que ceux des pays dits riches, en particulier ceux détenteurs du droit de véto. Cela peut s'expliquer par le poids du lobbying des pays africains à l'ONU en général, et de ceux qui siègent de façon non permanente au Conseil de Sécurité en particulier. C'est un lobbying relativement faible, qui s'appuie que sur très peu de moyens.

Malheureusement, l'insuffisance de l'implication du Conseil de Sécurité de l'ONU en Afrique, crédite chaque jour un peu plus les théories du complot qui portent sur une orchestration inique visant à maintenir le continent africain dans une situation de dépendance permanente. Ou bien plus, celles qui voient certaines puissances derrière les fléaux que subit l'Afrique. Dans tous les cas, la complexité des interdépendances qui caractérisent les relations internationales aujourd'hui fait qu'aucune partie du globe n'est véritablement à l'abri de ce qui se produit en une autre partie. Chaque aspect de la sécurité en Afrique est intégré dans un circuit fermé dont les conséquences toutes autant variées que systémiques, peuvent produire des répercussions à tous les niveaux du globe, avec des incidences également variées.

Ainsi, la vulnérabilité sociale peut soit contraindre les jeunes vers l'émigration, ou faire d'eux des proies faciles pour l'endoctrinement ou la radicalisation. Dans la première hypothèse, les conséquences directes sont ressenties dans les pays de destination (européens de plus en plus). Dans la seconde hypothèse, la radicalisation accroît l'incidence de l'insécurité, et contribue à la fragilisation des pays, qui elle-même, peut constituer une source de menace contre la paix et la sécurité internationale.

Si la sécurité, au sens de conflits intercommunautaires, de lutte contre le terrorisme, la faim, les maladies infectieuses, etc. est réglée au sein des

sociétés occidentales, elle continue de constituer un problème sérieux pour les sociétés africaines et est source d'autres fléaux comme le phénomène migratoire qui finalement ne laisse pas sans effets ces sociétés occidentales. A ce titre, les qualifications prévues aux articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, méritent une relecture si l'ONU tient à conserver son statut d'organisation universelle en laquelle chaque pays se retrouve.

Conclusion

L'objectif de cette étude a été de jeter une lumière sur les questions sécuritaires en Afrique. Il est à remarquer, à travers notre étude, que les effets de plus en plus pernicieux de l'insécurité sous toutes ses formes sur le développement en Afrique restent une réalité. Et comme au plan international et mondial les questions y relatives sont confiées à l'ONU, et tout particulièrement au Conseil de Sécurité, engager une réflexion sur sa capacité cerner et traiter convenablement les défis sécuritaires de l'Afrique constitue une piste digne d'intérêt.

Au regard de la nature statocentrée des chapitres consacrés à la sécurité au sein de la Charte des Nations Unies, l'orientation qui en est donnée par le Conseil de Sécurité se focalise sur les Etats-nations. Or, l'essentiel des menaces à la sécurité en Afrique échappe au cadre juridique contraignant dont le Conseil de Sécurité est garant. Ceci explique en bonne partie la léthargie si non l'inefficacité de cet organe face aux problèmes de natures intra-communautaires (comme en Centrafrique, en RDC, etc.), de la famine, de l'environnement, et aujourd'hui de façon poignante, du terrorisme, qui *in fine*, constituent les vrais problèmes sécuritaires du continent. La conséquence directe de cet état de fait est aujourd'hui le rejet du multilatéralisme en général, et le rejet des mesures onusiennes de maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain, car inefficaces tout simplement. Et sur cet aspect, le cas de la MINUSMA dont la fin est déjà décidée à la demande des autorités maliennes, a été illustré dans la présente étude.

A l'heure du bilan, l'on peut soutenir sans ambages que le Conseil de Sécurité a failli dans la garantie de la sécurité collective dans un monde

marqué par la guerre en Ukraine, les bombardements incessants de l'Etat israélien sur la bande de Gaza. En délaissant l'essentiel de ses défis réels de la sécurité, l'Afrique perd tout repère dans cette organisation pour s'en sortir. Le self-help reste donc la seule voie disponible. Toutefois, un conseil de sécurité beaucoup plus représentatif du point de vue régional, pourrait corriger ces écarts, ou tout simplement la dissolution systématique de l'ONU à la faveur d'une organisation universelle beaucoup plus représentative.

Références bibliographiques

BATTISTELLA Dario, 2009, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presse de Sciences Po.

BIDDOUZO Thierry, 2019, *Les organisations internationales et la résolution des conflits post- bipolaire en Afrique*, Aix-en-Provence, Nouvelle édition (en ligne), DICE Editions, <http://books.openedition.org/dice/7797> > , consulté ce 7 mars 2024.

BUZAN Barry, 1983, *People, States and Fear: an Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Colorado, 2nd ed. Bolder, Lynne Rienner Publishers.

CHARTE DES NATIONS UNIES, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>, , consulté ce 16 janvier 2024.

FASSBENDER Bardo, 1998, *UN Security Council reform and the right of Veto: A constitutional perspective*, Boston, Kluwer law international Hague.

FATTORI Francesca et RECOQUILLON Charlotte, « Le véto, une arme géopolitique au Conseil de sécurité de l'ONU » *Lemonde*, <https://lemonde.fr>, , consulté ce 7 mars 2024.

FOGUE TODOEM Alain, 2008, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan.

SMITH Steve, 2002, *The concept of security before and after September 11*, Singapore, RSIS Working Paper, N° 23, Nanyang Technological University. <https://hdl.handle.net/10356/90739>, , consulté ce 7 mars 2024.

SMITH Steve, 2005, « The Contested Concept of Security », In *Critical Security Studies and World politics, of Critical security studies*, Lynne Rienner Publishers, pp. 1-11.

VINCENT Philippe, 2005, « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, pp. 69-86.

WOLFERS Arnold, 1952, « National Security as an Ambiguous Symbol », *Political Science Quarterly* 67, Vol. 4, no 3, pp. 481-502.